



LA COTE SAINT ANDRE

CARTE D'APTITUDE A LA CONSTRUCTION

CAHIER DE PRESCRIPTIONS

1. ZONAGE DES RISQUES

1.1. PORTEE GENERALE

Article R111-3 créé par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».

Et article *R111-2 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

1.2. TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE DES RISQUES AVEC PRESCRIPTIONS

1.2.1. Principe général :

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

Il peut très localement en différer. Les différences sont expliquées dans un tableau de correspondance ALEAS/RISQUES présenté au début du chapitre 2)

| | ALEAS FORTS | ALEAS MOYENS | ALEAS FAIBLES |
|--|---|--|--|
| ZONES NON BATIES (PLU : N, A) | INCONSTRUCTIBLE | INCONSTRUCTIBLE Extensions limitées.possibles | CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations. |
| | | | INCONSTRUCTIBLE Pour les zones d'expansions des crues (aléas I et C) |
| ZONES BATIES (PLU : U, Ah, Nh, AU) | MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT. Extensions limitées.possibles | 1- MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT. Extensions limitées possibles | CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations. |
| | | CONSTRUCTIBLE Pour certains aléas, sur des secteurs déjà bâtis, avec des prescriptions | |

Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement traduit en zone inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.)
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une cette largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quant les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer

l'accord des propriétaires fonciers. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

En zone d'aléa moyen, la constructibilité a donc été réservée à des zones urbaines bâties, et uniquement vis-à-vis des aléas « inondation de pied de versant » et « crues torrentielles ».

Le premier suppose une submersion lente, donc un phénomène ne mettant pas en péril la vie des personnes. Les cotes de surélévation du niveau habitable ont été définies à 1m par rapport au terrain naturel.

Le second correspond à des vitesses d'écoulement assez rapides, mais à des lames d'eau de faible hauteur s'étalant sur ces cônes de déjection pentus. En conséquence, le respect d'une surélévation du niveau habitable de 1m suffit à la mise hors d'eau.

La constructibilité est remise en cause dans le cas de l'aléa moyen de glissement de terrain (secteur des GROS) dans la mesure où une étude géotechnique de l'ensemble de la zone doit être réalisée avant de se prononcer sur les conditions d'adaptation du projet au sous-sol et peut impliquer des mesures de protection à prendre à l'échelle collective (de type drainage, par exemple).

Les prescriptions spécifiques aux aléas moyens s'avèrent assez contraignantes. La protection collective, lorsqu'elle est envisageable, reste donc la meilleure solution pour diminuer le risque sur le bâti.

Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

1.2.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

1.2.3. Dispositions concernant les fossés, canaux en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux : 10 m par rapport à l'axe du lit
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
 - et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

• Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues torrentielles ou de crue rapide des rivières.

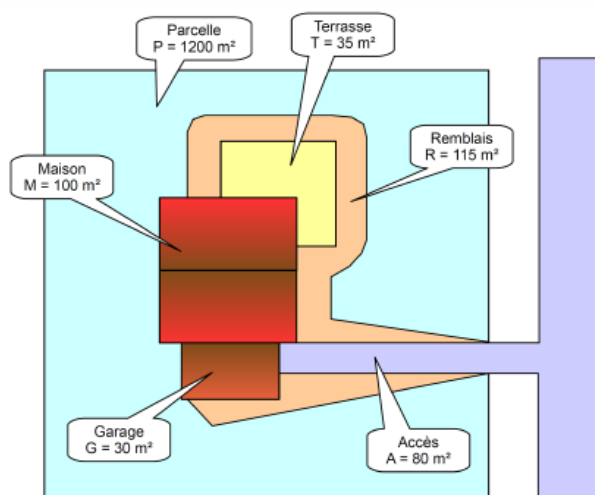
1.2.4. Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle, en plus des prescriptions spécifiques concernant la surélévation du niveau habitable par exemple.

Ce RESI a pour objet d'éviter qu'une densification de l'urbanisation (bâti, voiries, talus) n'aboutisse à une concentration des écoulements et à une aggravation des risques, notamment pour les secteurs en aval.

Le RESI est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais (y compris rampes d'accès et talus) sur la surface de la partie en zone inondable constructible* des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$RESI = \frac{\text{surface de la partie du projet en zone inondable}}{\text{surface de la partie inondable des parcelles utilisées}}$$



Exemple :

$$RESI = \frac{M + T + G + A + R}{P}$$
$$RESI = \frac{100 + 30 + 35 + 80 + 115}{1200} = 0,30$$

* La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone dite « inconstructible » devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sauf dans les cas d'aléa moyen d'inondation de pied de versant et de crues torrentielles. Dans ces deux cas, si le RESI dépasse 0.3, alors des protections collectives déportées doivent être obligatoirement envisagées de manière à rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée est obligatoire, afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

1.2.5. Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.
-

1.2.6. Définition du maintien du bâti à l'existant

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas changement de destination de ce bâti, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m²) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

1.2.7. Exceptions aux interdictions générales

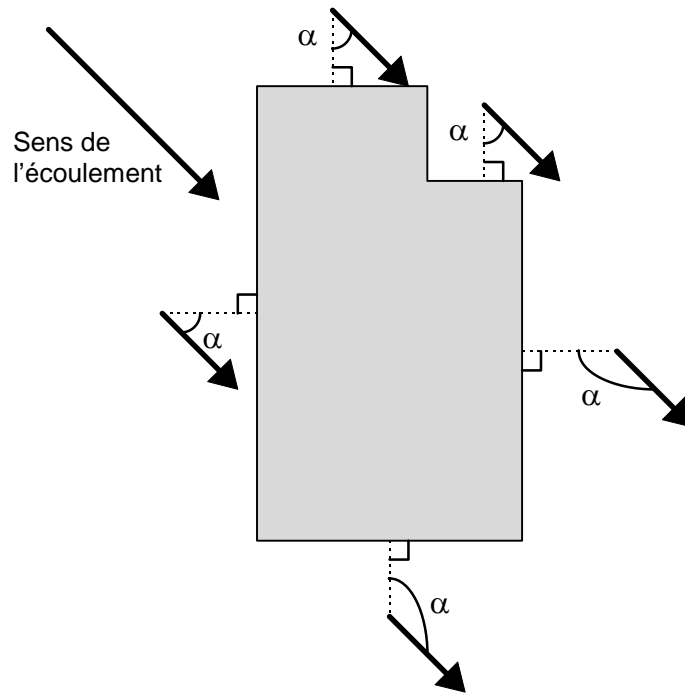
Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains types de projets peuvent être autorisés. Ils sont indiqués dans chaque zone

1.2.8. Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.
- C'est pourquoi, sont considérés comme :
 - directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
 - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



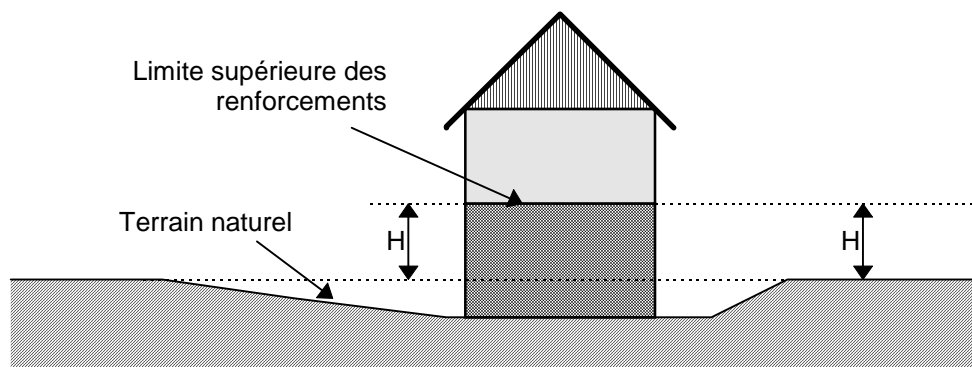
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

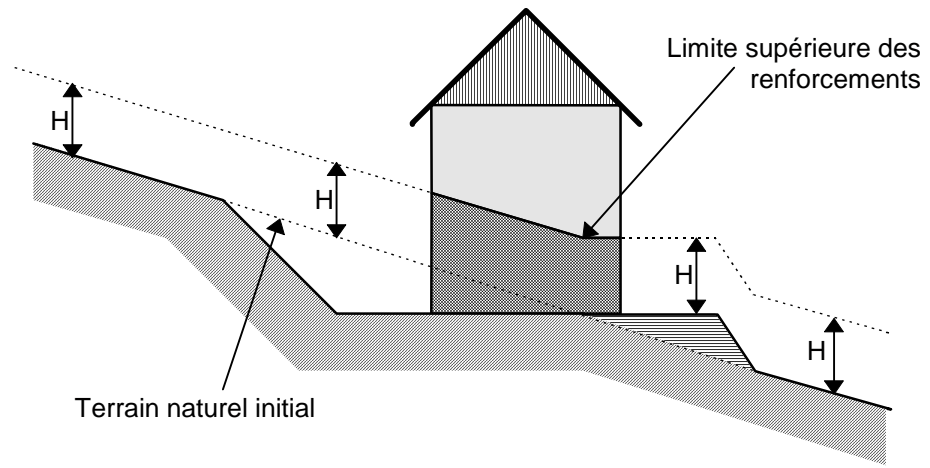
1.2.9. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.3. ERP ET ETABLISSEMENTS SENSIBLES

1.3.1. Projets nouveaux

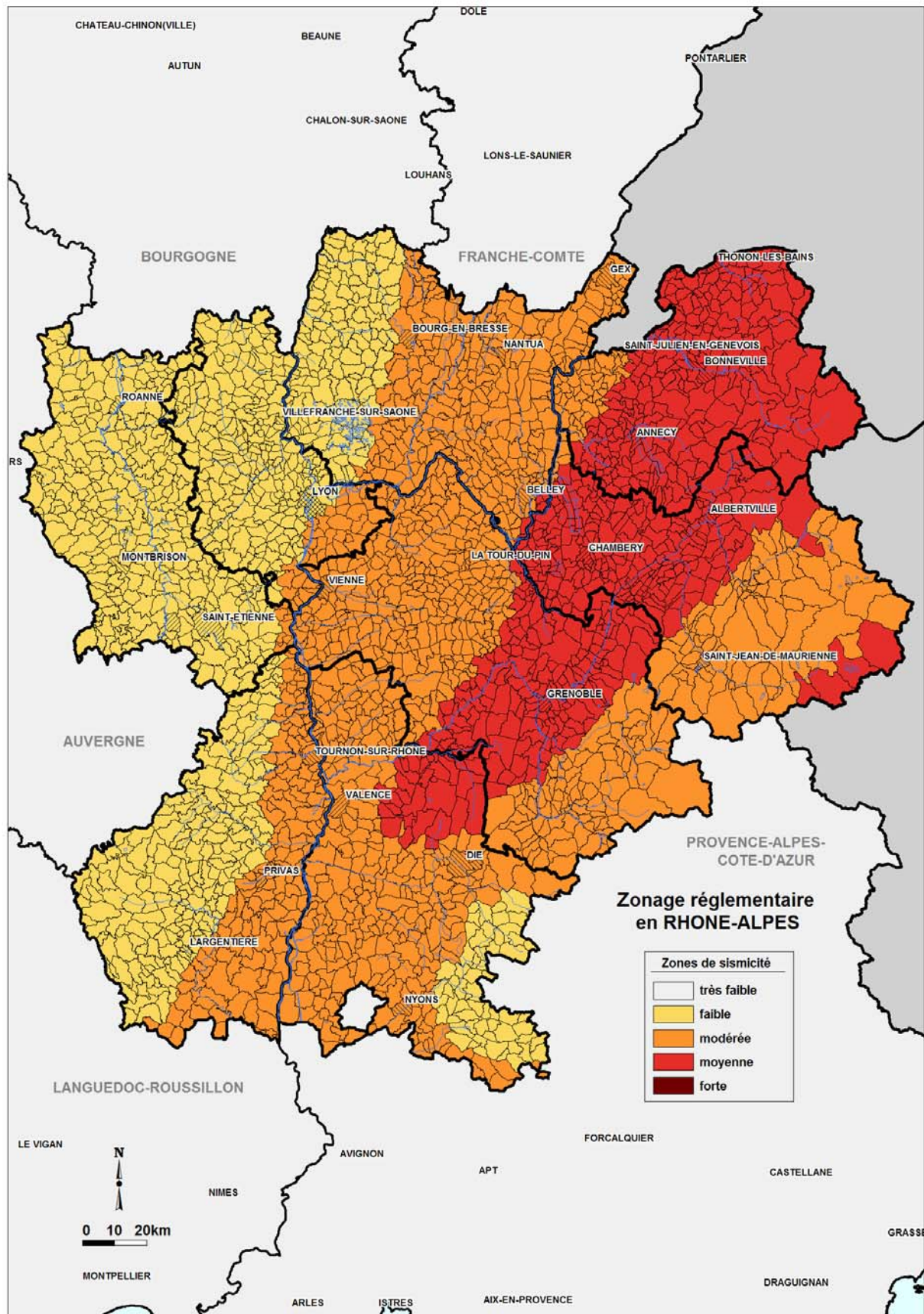
Les ERP sensibles de type : **J, L, O, R, U** et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) sont interdits dans toutes les zones affectées par un aléa fort.

| TYPE D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment | |
|--|--|
| TYPE | NATURE DE L'EXPLOITATION |
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées |
| L | Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples |
| M | Magasins, centres commerciaux |
| N | Restaurants et débits de boissons |
| O | Hôtels et pensions de famille |
| P | Salles de danse et de jeux |
| R | Établissement d'enseignement, colonies de vacances |
| S | Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives |
| T | Salles d'exposition (à vocation commerciale) |
| U | Établissements sanitaires |
| V | Établissements de culte |
| W | Administrations, banques, bureaux |
| X | Établissements sportifs couverts |
| Y | musées |

1.3.2. Existant

La réalisation d'une étude de vulnérabilité et d'une étude de danger, et la mise en œuvre des mesures prescrites, est recommandée pour tous les ERP* sensibles (J, L, O, R, U) et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) concernés par un aléa quelconque.

1.4. ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE EN RHONE-ALPES (POUR MEMOIRE)*



2. PRESCRIPTIONS

| | |
|---|----------------|
| Aléa fort de glissement de terrain (G3 et partie de G2) | zone FG |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle urbanisation - La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible - Les abris légers - Les annexes de bâtiments - Les bassins et piscines - Les hangars - Tous les ERP | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée, <ul style="list-style-type: none"> - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m², - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ; - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et | |

| |
|---|
| <p>ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;</p> <p>- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques</p> |
| <p>Existant sans objet</p> |
| <p>MESURES CONSTRUCTIVES</p> |
| <p>Projets nouveaux Sans objet</p> |
| <p>Existant : - Renforcement des superstructures par du chaînage et des fondations par des reprises en sous œuvre effectuées en suivant les préconisations d'une étude géotechnique adaptée.</p> |

| | |
|---|----------------|
| Aléa moyen de glissement de terrain (G2) | zone MG |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux - Les bassins et piscines - les ERP de type : J.L.O.R.U. | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Tout rejet d'eau dans le terrain | |
| Existant Tout rejet d'eau dans le terrain | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, - les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ; - sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée, - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m ² , - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ; - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques; | |
| Existant | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |

Projets nouveaux

- Les maîtres d'ouvrage devront suivre les conclusions d'une étude géotechnique visant à définir l'horizon porteur, les principes de fondations et les contraintes supplémentaires éventuelles, portant aussi bien sur la construction elle-même que sur les accès et les terrassements induits
- Réalisation de bassins tampons pour le rejet des eaux pluviales
- Réalisation de l'étanchéité des raccordements des dispositifs d'évacuation des rejets d'eaux dans les réseaux

Existant :

- Réalisation de bassins tampons pour le rejet des eaux pluviales
- Vérification de l'étanchéité des raccordements des dispositifs d'évacuation des rejets d'eaux dans les réseaux
- Renforcement des superstructures par du chaînage et des fondations par des reprises en sous œuvre effectuées en suivant les préconisations d'une étude géotechnique adaptée.

| | |
|--|----------------|
| Aléa faible de glissement de terrain (G1) | zone fg |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux sans objet | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux . sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, - les changements de destination - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques; | |
| Existant | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - Les maîtres d'ouvrage devront suivre les conclusions d'une étude géotechnique visant à définir l'horizon porteur, les principes de fondations et les contraintes supplémentaires éventuelles, portant aussi bien sur la construction elle-même que sur les accès et les terrassements induits | |

- L'infiltration des rejets d'eaux possible

Existant :
.sans objet

EST INTERDIT :**URBANISME****Projets nouveaux**

- Toute nouvelle urbanisation
- La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible
- Les abris légers
- Les annexes de bâtiments
- Les bassins et piscines
- Les hangars
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES**Projets nouveaux**

Sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE**URBANISME****Projets nouveaux**

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée, les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m²,
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant :

- Accès prioritairement sur des façades non exposées
- Protection des ouvertures exposées par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse...) ou surélévation des ouvertures de 1m au dessus du terrain
- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)

| | |
|---|----------------|
| Aléa faible de ravinement (V1) | zone fv |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux sans objet | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m², - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - Accès prioritairement sur des façades non exposées - surélévation des ouvertures de 0.3m au dessus du terrain - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...) - stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements | |
| Existant : <ul style="list-style-type: none"> - Protection des ouvertures exposées par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse...) ou par des dispositifs temporaires (batardeaux...) | |

- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)

| | |
|--|-----------------|
| Aléa fort d'inondation de pied de versant (l'3 et l'2) | zone FI' |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle urbanisation - Tous les ERP | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée, les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m², - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques - La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible - Les abris légers, les annexes de bâtiments, Les hangars - Les bassins et piscines à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eaux | |
| Existant sans objet | |

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)
- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements

Existant :

- surélévation des ouvertures de 1m au dessus du terrain
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)
- stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Protection des ouvertures exposées par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse...) ou par des dispositifs temporaires (batardeaux...)

| | |
|---|-----------------|
| Aléa faible d'inondation de pied de versant (I'1) | zone fi' |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux - Tous les ERP | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m², - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques - Les abris légers, les annexes de bâtiments, Les hangars - Les bassins et piscines à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eaux | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - Accès prioritairement sur des façades non exposées - surélévation des ouvertures de 0.3m au dessus du terrain - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...) | |

- stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements

Existant :

- Protection des ouvertures exposées par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse...) ou par des dispositifs temporaires (batardeaux...)
- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)

| | |
|--|----------------|
| Aléa fort et moyen de crue rapide des rivières (C3 et C2) | zone FC |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle urbanisation - Tous les ERP | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques - Les abris légers, - Les bassins à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eau | |
| Existant | |
| <ul style="list-style-type: none"> - les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...) - Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements | |
| Existant : | |

Sans objet

| | |
|---|----------------|
| Aléa faible de crue rapide des rivières (C1) | zone fc |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux sans objet | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - application d'un RESI de 0.5 - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m², - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques - Les abris légers, les annexes de bâtiments, Les hangars - Les bassins et piscines à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eaux | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux <ul style="list-style-type: none"> - Accès prioritairement sur des façades non exposées - surélévation des ouvertures de 0.5m au dessus du terrain | |

- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)
- protection contre les affouillements
- stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements

Existant :

- Protection des ouvertures exposées par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse...) ou par des dispositifs temporaires (batardeaux...)
- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie...)

| | |
|---|----------------|
| Aléa fort et moyen de crue torrentielle (T3 et T2) | zone FT |
| EST INTERDIT : | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle urbanisation - Tous les ERP | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant sans objet | |
| EST AUTORISE | |
| URBANISME | |
| Projets nouveaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques - Les bassins à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eau | |
| Existant sans objet | |
| MESURES CONSTRUCTIVES | |
| Projets nouveaux Sans objet | |
| Existant : Sans objet | |

